Règlement de la ligue plaisir

Etat au 28.06.2013

Adaptation au nouveau nom de la fédération le 01.09.2015

Table des matières

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
Art. 1 Règlement de la ligue plaisir 3
Art. 2 Validité 3
Art. 3 Organe responsable 3
Art. 4 Participants 3
Art. 5 Inscriptions 3
Art. 6 Finances 3
Art. 7 Maillots 4
Art. 8 Recours 4
II ORGANISATION DES RENCONTRES 4
Art. 9 Terrain de jeu et salle 4
Art. 10 Formule et calendrier 4
Art. 11 Planning des rencontres 4
III DÉROULEMENT DES RENCONTRES 5
Art. 12 Règles du jeu 5
Art. 13 Composition des équipes 5
Art. 14 Matériel 5
Art. 15 Arbitrage 6
Art. 16 Feuilles de match 6
Art. 17 Forfait 6
IV CLASSEMENTS 7
Art. 18 Points 7
Art. 19 Égalité de points 7
Art. 20 Forfait 7
V PROTÊTS 7
Art. 21 Procédure 7
Art. 22 Commission compétente et communication 7
Art. 23 Recours 7
VI CIRCONSTANCES NON PRÉVUES PAR LES POINTS I À IV 8
Art. 24 Mesures particulières 8
Art. 25 Dérogations 8
Art. 26 Non respect d'un article 8

I Dispositions générales

Art. 1 Règlement de la ligue plaisir

[1] La Commission des compétitions officielles élabore, en accord avec le Comité exécutif de Swiss Tchoukball, le règlement de la ligue plaisir suisse de tchoukball et veille à son application.

[2] Toutes les versions linguistiques du présent règlement sont équivalentes. En cas de doute, le texte français fait foi.

Art. 2 Validité

[1] Le présent règlement entre en vigueur le 28.06.2013. Sa durée est illimitée, sauf en cas d'entrée en vigueur d'un nouveau règlement approuvé par l'Assemblée des Délégués de Swiss Tchoukball.

[2] Des modifications peuvent néanmoins y être apportées par la Commission des compétitions officielles pour s'adapter à l'évolution du tchoukball suisse. Le droit de recours est garanti (voir art. 8).

Art. 3 Organe responsable

[1] L'organe responsable est la Commission des compétitions officielles, dont les membres sont nommés par le Comité exécutif. Les clubs et Swiss Tchoukball sont représentés au sein de cette commission.

[2] Outre sa fonction définie à l'article 1, alinéa 1, la Commission des compétitions officielles organise les calendriers des compétitions et en assure les bons déroulements.

Art. 4 Participants

[1] La ligue plaisir est ouverte à toute équipe pouvant assurer au minimum deux heures de salle de sport une fois par mois pour accueillir des matchs.

[2] Un joueur ne peut être inscrit que dans une seule équipe, et ce pour toute la durée de la saison en cours.

[3] Un joueur est considéré comme faisant partie du contingent d'une équipe du moment qu'il a joué un match avec.

[4] On considère qu'un joueur a joué un match du moment qu'il a été inscrit sur la feuille de match et était présent.

Art. 5 Inscriptions

[1] A la fin de chaque saison la Commission des compétitions officielles envoie un formulaire d'inscription à tous les clubs de Swiss Tchoukball en indiquant le délai d'inscription. Une inscription ferme et dans les délais est nécessaire pour permettre à une équipe de prendre part à la ligue plaisir. 30 jours après le délai d'inscriptions, la Commission des compétitions officielles fait parvenir une confirmation d'inscription à l'équipe concernée ainsi que la formule de la ligue plaisir.

[2] Une équipe annonce un responsable pour toutes les questions relatives à la ligue plaisir. Cette personne assure le lien entre l'équipe et la Commission des compétitions officielles.

Art. 6 Finances

[1] Une finance d'inscription de Frs 80.- par équipe est demandée. Celle-ci comprend la finance d'inscription au championnat pour la saison. La finance d'inscription doit être payée au plus tard à la date limite annoncée par la Commission des compétitions officielles pour l'inscription des équipes.

Art. 7 Maillots

[1] Les maillots doivent être de la même couleur pour toute l'équipe.

[2] Si un joueur ne respecte pas l'article 7, alinéa 1, il ne peut pas entrer sur le terrain.

Art. 8 Recours

[1] L'organe de recours est le Comité exécutif de Swiss Tchoukball.

[2] Les recours motivés doivent être adressés par écrit au Comité exécutif dans les 30 jours à dater de la notification de la décision prise par la Commission des compétitions officielles.

[3] Sont habilités à déposer un recours, les équipes participantes à la ligue plaisir, par le biais de leur responsable.

[4] Le Comité exécutif communique sa décision par écrit au plus tard dans les 30 jours après la réception du recours.

II Organisation des rencontres

Art. 9 Terrain de jeu et salle

[1] La dimension minimale du terrain de jeu est de 26m x 14m, avec un dégagement de 1m autour du terrain. Ces dispositions ne sont pas obligatoires mais recommandées

Art. 10 Formule et calendrier

[1] La formule envisagée pour les ligues est réétudiée chaque année par la Commission des compétitions officielles. Après approbation du comité, elle est annoncée aux clubs en même temps que la confirmation de l'inscription au championnat pour la saison à venir.

[2] Un calendrier est établi pour déterminer les périodes au cours desquelles les rencontres doivent se dérouler.

Art. 11 Planning des rencontres

[1] Les équipes fixent elles-mêmes, en commun accord, le lieu, la date et l'heure des rencontres dans le cadre des périodes prescrites par le calendrier.

[2] Toutes les rencontres se déroulant dans une même période constituant une journée.

[3] Les équipes doivent communiquer à la Commission des compétitions officielles, dans les délais fixés par celle-ci, toutes les informations nécessaires au sujet des rencontres les concernant pour l'ensemble du championnat, soit:

- lieu de la rencontre (localité, salle),
- date de la rencontre,
- heure d'ouverture de la salle,
- heure du début de la rencontre.

[4] Au cas où les équipes n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une date et un horaire de rencontre avant l'échéance fixée par la Commission des compétitions officielles, la procédure de conciliation est la suivante :

- L'équipe recevante fait deux propositions valides de rencontre à l'équipe en déplacement. Celle-ci se doit d'accepter une des deux propositions. Le lieu de la rencontre est au choix de l'équipe recevante.
- Si l'équipe recevante ne peut pas fournir deux propositions valides de rencontre, l'équipe en déplacement fait 2 propositions valides de rencontre. Dans ce cas, le lieu de la rencontre est au choix de l'équipe en déplacement.
- Si l'équipe en déplacement n'arrive pas à faire 2 propositions valides de rencontre, les équipes se réfèrent à la Commission des compétitions officielles qui tranchera pour un forfait ou pour un ajournement de la rencontre à une période ultérieure.

[5] Une proposition valide de rencontre doit suivre les règles suivantes:

- Le match se joue durant la période qui est fixée par le planning des rencontres agréée par la Commission des compétitions officielles
- Le début du match est fixé après 19h30 du lundi au vendredi ou le début du match est fixé après 9h30 le samedi.

[6] Les lieux, dates et heures (ouverture de la salle, début du match) des rencontres sont communiquées à la Commission des compétitions officielles dans le délai imparti. En cas de non respect de cette règle, l'article 11, alinéa 4 s'applique.

III Déroulement des rencontres

Art. 12 Règles du jeu

[1] Les règles du jeu sont celles de la FITB, sauf indication contraire dans le présent règlement.

[2] La durée des matchs est de 3 x 15 minutes avec, entre les tiers-temps, 5 minutes de pause maximum.

Art. 13 Composition des équipes

[1] Chaque équipe est composée d'au maximum 10 joueurs, dont maximum 7 joueurs simultanément sur le terrain. Sur plusieurs matchs, une équipe peut aligner 10 joueurs différents à chaque match.

[2] Sur le terrain, la mixité est obligatoire. Le non-respect, même temporaire de cette règle se traduit par une pénalité au score de 5 points par tiers-temps. Avant d'appliquer la pénalité, l'arbitre invite l'équipe fautive à remédier immédiatement à la situation. Si elle obtempère, la pénalité n'est pas appliquée, mais un coup-franc est accordé à l'équipe non fautive.

Art. 14 Matériel

[1] L'équipe recevante met à disposition :

- 2 cadres de renvoi en bon état,
- 10 ballons de taille 2 (5 par équipe) en bon état et gonflés,
- des feuilles de match officielles,

- un jeu de casaques de taille adulte de couleur différente de celle de leurs maillots,
- 3 sifflets (arbitres et chronométreur) et un chronomètre.
- Un système d'affichage du score et du temps.

2 La décision du port ou non des casaques est prise par les arbitres.

3 Si les arbitres décident du port des casaques, un deuxième tirage au sort détermine l'équipe qui doit les porter.

4 Le matériel manquant peut faire l'objet d'un protêt selon l'article 21.

Art. 15 Arbitrage

1 L'équipe recevante assure la participation d'un arbitre.

2 L'équipe visiteuse n'est pas obligée d'assurer la participation d'un deuxième arbitre, mais y est vivement conseillée.

3 Un joueur sur la touche peut assurer le rôle d'arbitre.

Art. 16 Feuilles de match

1 Seules les feuilles de matchs officielles sont acceptées. Chaque équipe en recevra un exemplaire au début du championnat, ces feuilles officielles sont également disponibles sur le site internet de Swiss Tchoukball.

2 Les arbitres sont responsables que la feuille de match soit remplie correctement.

3 L'équipe recevante est tenue d'envoyer la feuille de match sous format électronique par mail sous un délais 48 heure, après que le match aie été joué, une copie lisible (recto verso si nécessaire) à la Commission des compétitions officielles , au responsable de la équipe visiteur et aux deux arbitres. Elle doit également conserver feuilles jusqu'à la fin de la saison en cours.

4 Les deux capitaines, le responsable de la table de score et les arbitres signent la feuille de match à la fin de la rencontre.

5 L'équipe qui recevante est seule responsable que la feuille de match officielle parvienne à la Commission des compétitions officielles correctement et complètement remplie ainsi que dans les délais. En cas de problème ou de litige, la Commission des compétitions officielles se réserve le droit de faire perdre le match par forfait à l'équipe recevante.

Art. 17 Forfait

1 L'équipe qui ne se présente pas à un match au rendez-vous fixé (lieu, date et heure du début du match) perd le match par forfait. Si l'équipe possède une raison justifiée pour son retard, elle peut faire recours à la Commission des compétitions officielles. Le match peut être retardé si les deux équipes l'acceptent

2 Si une équipe se trouve avec moins de 5 joueurs sur le terrain, que ce soit au début ou pendant la rencontre, elle perd le match par forfait.

IV Classements

Art. 18 Points

[1] Pour le classement des équipes, les points seront comptabilisés de la manière suivante :

- une victoire = 3 points,
- un match nul = 2 points,
- une défaite = 1 point,
- une défaite par forfait = 0 point.

Art. 19 Égalité de points

[1] En cas d'égalité de points au classement, on prendra en considération et dans l'ordre :

- l'équipe qui a le plus de points en ne tenant compte que de ceux engrangés lors des matchs joués entre les équipes à égalité.
- l'équipe qui a la meilleure différence entre le nombre de points marqués et le nombre de points reçus en ne prenant en compte que les matchs joués entre les équipes à égalité
- l'équipe qui a le plus de points marqués en ne prenant en compte que les matchs joués entre les équipes à égalité
- l'équipe qui a la meilleure différence entre le nombre de points marqués et le nombre de points reçus
- l'équipe qui a le plus de points marqués
- le tirage au sort.

Art. 20 Forfait

[1] Un match perdu par forfait a un score de 0 - 30 points.

V Protêts

Art. 21 Procédure

[1] Au cas où un différend venait à surgir entre deux équipes, un protêt peut être déposé sur la feuille de match par les capitaines et confirmé en fin de rencontre. Cette feuille de match doit être, en dérogation à l'article 16, alinéa 3, envoyée dans les cinq jours après le match à la Commission des compétitions officielles. L'équipe déposant protêt peut fournir à la Commission des compétitions officielles, dans les cinq jours, un rapport écrit complémentaire confirmant le protêt.

Art. 22 Commission compétente et communication

[1] La Commission des compétitions officielles ainsi que le responsable du secteur jeu trancheront le cas et en informeront par écrit les deux parties.

Art. 23 Recours

[1] Aucune possibilité de recours n'est prévue.

VI Circonstances non prévues par les points I à IV

Art. 24 Mesures particulières

[1] Afin d'assurer le bon déroulement de la ligue plaisir, la Commission des compétitions officielles se réserve le droit d'intervenir auprès des personnes ou des équipes et de prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires.

Art. 25 Dérogations

[1] Des dérogations au présent règlement peuvent être accordées par la Commission des compétitions officielles si des raisons particulières l'exigent.

Art. 26 Non respect d'un article

[1] En cas de non respect d'un article de ce règlement par une équipe participante à une compétition officielle, la Commission des compétitions officielles décide de la sanction à appliquer.